



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis délibéré sur**

**le projet de construction de trois parcs agrivoltaïques  
sur le territoire de la commune de Villiers-au-Bouin (37)**

**Permis de construire**

N°MRAe 2025-5011/5012/5013

## PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 7 mars 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de construction de trois parcs agrivoltaïques (correspondant à trois demandes de permis de construire) sur le territoire de la commune de Villiers-au-Bouin (37) déposé par le préfet de l'Indre-et-Loire (37), en tant qu'autorité décisionnaire. Il convient de noter que ces trois demandes font l'objet du présent et unique avis.

Étaient présents et ont délibéré : Corinne Larrue, Isabelle La Jeunesse, Jérôme Peyrat, Jérôme Duchêne.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5011/5012/5013 en date du 7 mars 2025

Construction de trois parcs agrivoltaïques sur le territoire de la commune de Villiers-au-Bouin (37)

# 1 Contexte et présentation du projet

## 1.1 Présentation de la centrale photovoltaïque

Le projet, porté par la société Q ZENERGY France, consiste à construire trois centrales photovoltaïques, couplées à un projet agricole, sur le territoire de la commune de Villiers-au-Bouin, à environ 40 km de Tours (37) et à 60 km d'Angers (49), au nord-ouest du département d'Indre-et-Loire (37). Les trois projets sont dénommés :

- Grande Lande I : installations aux lieux- dits Richardière, Grands herbages et Gibetière ;
- Grande Lande II : installations aux lieux-dits Pièces du Milieu, Fourerie, et Parc rouge ;
- Grande Lande III : installations aux lieux-dits Pièces du Milieu et Ombrées.

La commune d'implantation fait partie du haut-Anjou dans la partie de la Touraine angevine.

Le projet consiste en plusieurs installations agrivoltaïques qui s'étendront sur une surface totale de 48,7 ha clôturés (dont 14,9 ha de modules), les centrales seront constituées de sept sous-stations de distributions locales, de trois postes de livraison et de cinq locaux de stockage. Au total, 2 402 tables composées de 57 700 modules photovoltaïques seront installées pour une puissance cumulée d'environ 33,44 MWc.

Les projets sont implantés sur diverses parcelles<sup>1</sup> de la commune pour une surface totale de 56,61 ha toutes situées en zone A du PLU et déclarées à la PAC.

Les différents aspects du projet sont présentés au travers d'une étude d'impact (EI), elle-même accompagnée d'un résumé non technique (RNT) datant de juillet 2024.

La durée nécessaire à la construction du parc est estimée à 18 mois. Le parc développera une puissance installée totale maximale estimée à 35 MWc<sup>2</sup>. Il devrait être exploité durant 30 ans minimum, jusqu'à l'expiration du bail, avant que le site ne soit remis en état. La puissance installée étant supérieure à 1 MWc, le projet est soumis à une évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

---

<sup>1</sup> E 132 à E 139 - E 162 — E 163 — E 167 — E 168 — D 33 à D 36 — D 38 — D 41 - D 42 — D 60 à D 62 et D S01

<sup>2</sup> MWc ou H mégawatt crête l : unité de mesure qui correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 MW sous des conditions d'ensoleillement et d'orientation optimales.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5011/5012/5013 en date du 7 mars 2025

Construction de trois parcs agrivoltaïques sur le territoire de la commune de Villiers-au-Bouin (37)

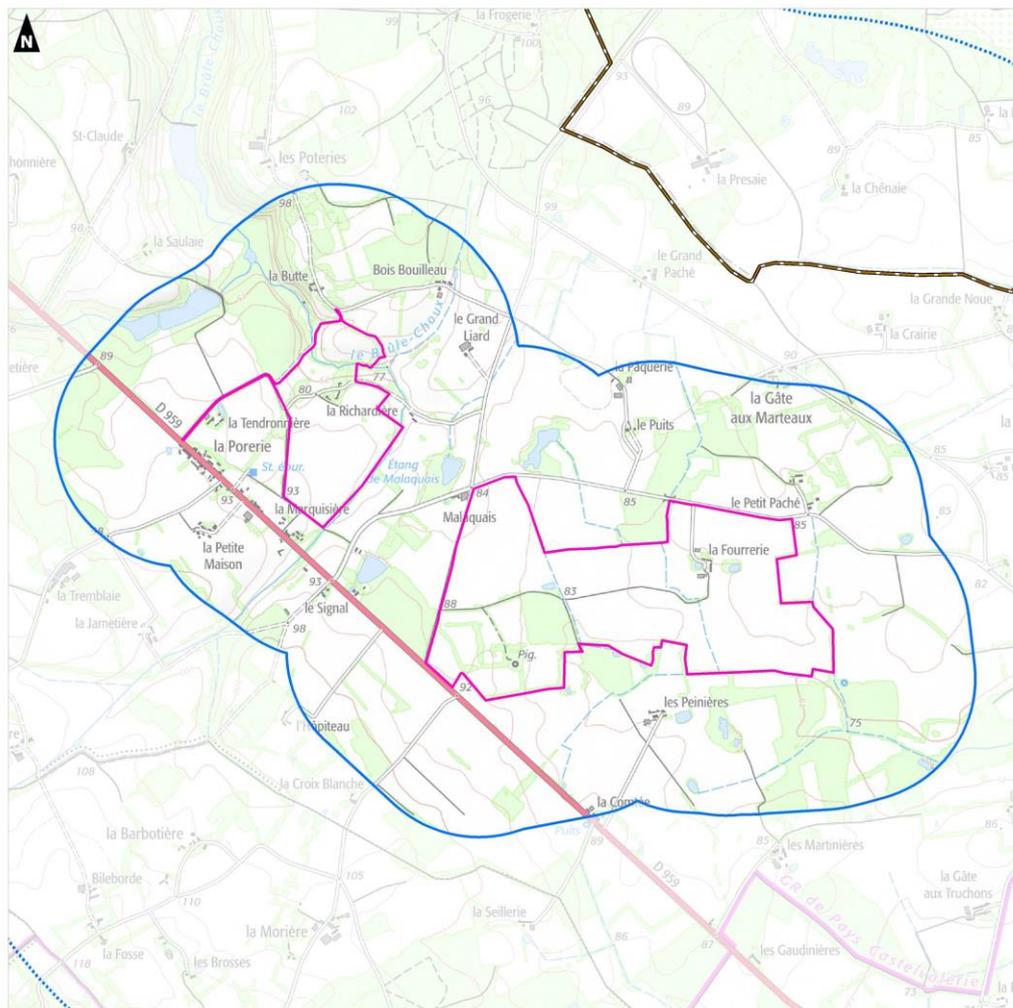
**Limites administratives**

- Limite régionale
- Limite départementale
- Limite communale

**Aires d'étude**

- Zone d'Implantation Potentielle (ZIP)
- Aire d'étude immédiate (AEI ; 500m)
- Aire d'étude rapprochée (AER ; 2 km)
- Aire d'étude éloignée (AEE ; 5 km)

**Commune concernée par l'AEI :**  
Villiers-au-Bouin



*Figure 1 : Plan de situation des parcs agrivoltaïques (Source : dossier, RNT page 14)*

Au regard de la nature du projet, de ses effets potentiels et de la spécificité du territoire, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la maîtrise de la consommation des espaces naturels et agricoles ;
- la contribution du projet à la lutte contre le dérèglement climatique ;
- la préservation de la biodiversité et des milieux ;
- l'intégration paysagère du projet.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5011/5012/5013 en date du 7 mars 2025

Construction de trois parcs agrivoltaïques sur le territoire de la commune de Villiers-au-Bouin (37)

## 1.2 Compatibilité avec les documents-cadres et maîtrise de la consommation des espaces agricoles

La commune de Villiers-au-Bouin est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU). Les parcelles du projet se situent en zone A de ce PLU. Le règlement associé à ces parcelles autorise les équipements à vocation agricole ainsi que les nouvelles installations et équipements publics. Toutefois, les parcelles concernées sont déclarées à la politique agricole commune (PAC). Le projet agricole ne porte pas sur la création d'un élevage bovin, mais sur le développement d'un élevage existant. L'étude d'impact ne décrit pas l'aspect agricole du projet en détail. En l'état actuel des dossiers de demande, les conditions de montage du projet agricole ne permettent pas de démontrer la pérennité de l'exploitation agricole. La poursuite voire le développement d'une activité d'élevage bovin couplée à une exploitation de surface fourragère constitue la partie agricole du projet. Toutefois, il convient de noter que l'utilisation actuelle des terrains est déjà destinée au pâturage. Le projet photovoltaïque ne change pas fondamentalement l'activité agricole déjà en place.

La commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de l'Indre-et-Loire a émis un avis défavorable, lors de la séance du 14 novembre 2024.

Les motivations de cet avis ne s'appuient pas sur les dispositions réglementaires en vigueur relatives aux projets agrivoltaïques<sup>3</sup>.

## 1.3 Justification du projet et analyse des solutions de substitution

Dans son étude d'impact, aux pages 179 à 186, le porteur du projet présente trois variantes. Elles sont établies par des évolutions sur trois caractéristiques : la surface totale du projet, la puissance installée et l'économie potentielle de CO<sub>2</sub> émis par une source d'énergie non renouvelable.

Les surfaces ainsi mises en œuvre varient de 69 à 46 ha, de la même façon la puissance installée se situe entre 62 et 33 MWc. Il en va de même de l'économie d'émission de CO<sub>2</sub> qui varie de 17 400 à 9 200 t/an.

Toutefois, le projet photovoltaïque étant associé à une exploitation agricole déjà identifiée, aucune implantation alternative n'est vraiment étudiée.

La variante finalement choisie se déploie sur 49 ha pour une puissance installée de 33,44 MWc aboutissant à l'évitement d'environ 9 200 d'émissions annuelles de CO<sub>2</sub> d'origine fossile.

En conséquence, contrairement aux dispositions de l'article R. 122-5 II 7° du code de l'environnement, le choix de localisation du projet n'est pas issu d'une analyse des solutions de substitution d'implantation.

Le dossier présente le projet comme une possibilité de viabilité de l'activité agricole déjà en place sur les parcelles. .

**L'autorité environnementale recommande :**

- **de présenter les solutions alternatives, tant pour le choix du site d'implantation que de conception, au regard des incidences sur l'environnement et, le cas échéant, sur la santé humaine, à l'échelle d'un territoire pertinent ;**

---

<sup>3</sup> <https://info.agriculture.gouv.fr/boagri/instruction-2025-93>

- **d'apporter une description de l'impact du projet sur la viabilité économique de l'activité agricole actuelle.**

## 1.4 Raccordement électrique

Les modalités de raccordement du parc au réseau de distribution sont évoquées à plusieurs stades de l'étude d'impacts. Mais, elles ne font l'objet d'aucun approfondissement. De plus, l'étude d'impact ne présente aucun tracé envisagé ou envisageable de raccordement.

L'autorité environnementale rappelle que, conformément à l'article L.122 1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait pleinement partie du projet et doit à ce titre être présenté et évalué en même temps.

**L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation précise des incidences des modalités de raccordement du projet au réseau susceptibles d'être mises en œuvre.**

## 2 Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

### 2.1 Contribution du projet à la lutte contre le dérèglement climatique

Le projet produira de l'électricité à partir du rayonnement solaire. Il s'inscrit dans le cadre des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables<sup>4</sup>. Il concourt aussi à l'atteinte de l'objectif national visant à porter la part des énergies renouvelables à 27 % d'ici 2030, en cohérence avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Centre-Val de Loire. Ainsi, le projet doit permettre d'éviter l'émission annuelle de 9 200 t de CO<sub>2</sub>, par rapport à une production équivalente d'électricité, d'origine fossile, prenant en compte le mix énergétique français à horizon 2028.

Les données développées dans le dossier sont génériques et notamment issues d'études menées par l'Ademe (agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie). Le dossier est très général et manque d'explicitation sur les différentes étapes du cycle de vie du parc photovoltaïque (fabrication, exploitation et démantèlement). En conséquence, le dossier ne présente pas un bilan carbone intégrant l'ensemble des phases du cycle de vie des installations, en particulier le démantèlement et les possibles transports à longues distances. En effet, la provenance des équipements n'a pu être identifiée dans l'étude d'impact.

**L'autorité environnementale recommande d'évaluer le bilan énergétique et le bilan carbone sur l'ensemble du projet, partie énergétique comme agricole. À cet effet, il convient de s'appuyer sur le cycle de vie concret et complet de la centrale photovoltaïque considérée et pas uniquement sur des études sectorielles. L'autorité environnementale recommande également de présenter les mesures spécifiques prévues pour limiter l'empreinte carbone de ce projet dont notamment le choix de la provenance des panneaux.**

---

<sup>4</sup> Directive (UE) 2008/2001 du Parlement européen et du Conseil de 11 décembre 2008 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

## 2.2 Préservation de la biodiversité et des milieux

### État initial

L'état initial s'appuie sur des inventaires de terrain réalisés selon des méthodes et à des périodes globalement favorables à l'observation de la faune et de la flore, à l'exception de la très faible pression d'observation pour les insectes est regrettable, et à des périodes peu optimales, notamment pour les papillons (fin avril et fin juillet seulement, alors que les périodes les plus favorables sont mai et juin).

Les enjeux pour la flore et les habitats naturels sont considérés comme faibles à modérés. En effet, la majorité de la zone d'implantation potentielle (ZIP) est constituée de cultures de fourrage à luzerne et de friches herbacées (ZIP sud-est) ou de prairies ensemencées (ZIP nord-ouest). Toutefois, des surfaces notables de prairies mésophiles de fauche (rattachables à un habitat d'intérêt européen Natura 2000<sup>5</sup>) et de prairies mixtes (fauchées et pâturage de regain) sont également présentes. Un réseau de haies arbustives et arborées, quelques boisements (chênaies, principalement en périphérie de la ZIP), et ponctuellement, des milieux aquatiques ou humides (ruisseau temporaire, mares, fossés, jonchaies, herbiers humides à Scirpe des marais) sont présents sur la zone d'étude. Cependant, les surfaces de chaque milieu ne sont pas précisées dans le dossier, ne permettant pas d'évaluer de manière plus précise la proportion des différents habitats au sein de la ZIP. Sept espèces végétales sont jugées patrimoniales au sein de la ZIP, bien qu'aucune ne soit menacée en région. Néanmoins la présence, au sein d'une mare, d'une espèce protégée au niveau régional, l'Hottonie des marais, est à souligner, alors que le dossier affirme de manière erronée (p. 76 de l'étude d'impact) l'absence d'espèces végétales protégées.

L'étude des végétations combinée à l'étude des sols (82 sondages pédologiques) permet de délimiter environ 20 ha de zones humides au sein de la ZIP, répartis en sept secteurs distincts, qui ont fait l'objet d'une évaluation de leurs fonctionnalités. Il en ressort un enjeu fonctionnel fort pour deux d'entre elles (ZH01 et ZH05, de très petite surface), un enjeu modéré pour trois autres (environ 14 ha) et un enjeu faible pour les deux dernières (environ 6 ha).

Concernant la faune, les enjeux sont faibles à localement forts. Pour les insectes, sous réserve des limites énoncées plus haut pour les papillons, l'enjeu reste limité. Le Criquet des roseaux, espèce classée en danger au niveau régional, est cependant présent en limite de l'aire d'étude, au sein des herbiers à Scirpe des marais. Les enjeux sont également jugés faibles pour les reptiles et amphibiens, en l'absence d'espèces rares ou menacées. La plupart des points d'eau du site et de sa périphérie sont néanmoins colonisés par diverses espèces (Triton palmé, Grenouille agile, Crapaud épineux, groupe de grenouilles vertes).

Les enjeux pour les chauves-souris sont localement forts (lisières et haies), avec un cortège diversifié d'espèces (16), présentant une activité forte sur les trois points d'écoute réalisés. Toutefois l'absence d'écoute en milieu strictement ouvert (prairies ou friches) est regrettable pour estimer la fréquentation de ces milieux et la comparer à l'activité en lisière. Des incohérences sont par ailleurs notées dans les tableaux de synthèse (point B du tableau 39, p. 117 de l'étude d'impact) et l'absence de tableau de restitution des données brutes (nombre de contacts par espèce, par point et par nuit) serait bénéfique. Il est noté, au regard de l'existence de pics d'activité de Noctule commune en début et fin de nuit, qu'un gîte estival est très probable dans les arbres à cavités des alentours. En effet, des gîtes arboricoles potentiels (toutes espèces confondues) sont présents dans les boisements et haies de la ZIP et de sa périphérie.

Enfin, pour les oiseaux, les enjeux sont logiquement faibles en périodes migratoires et hivernales. Ils sont considérés comme globalement modérés en période de reproduction, avec la présence d'un cortège diversifié d'oiseaux nicheurs (certains ou probables) des milieux ouverts (Alouette des Champs, Cisticole des joncs, Cédicnème criard, Vanneau huppé) et des milieux

---

<sup>5</sup> Le Réseau européen Natura 2000 a deux objectifs : préserver la diversité biologique et valoriser le patrimoine naturel des territoires européens. Il est basé sur deux directives : « Oiseaux » (Directive 2009/147/CE du Conseil européen du 30 novembre 2009) et « Habitats faune flore » (Directive 92/43/CEE du Conseil européen du 21 mai 1992).

semi-ouverts (Bruant jaune, Linotte mélodieuse, Chardonneret élégant, Tourterelle des bois, etc.).

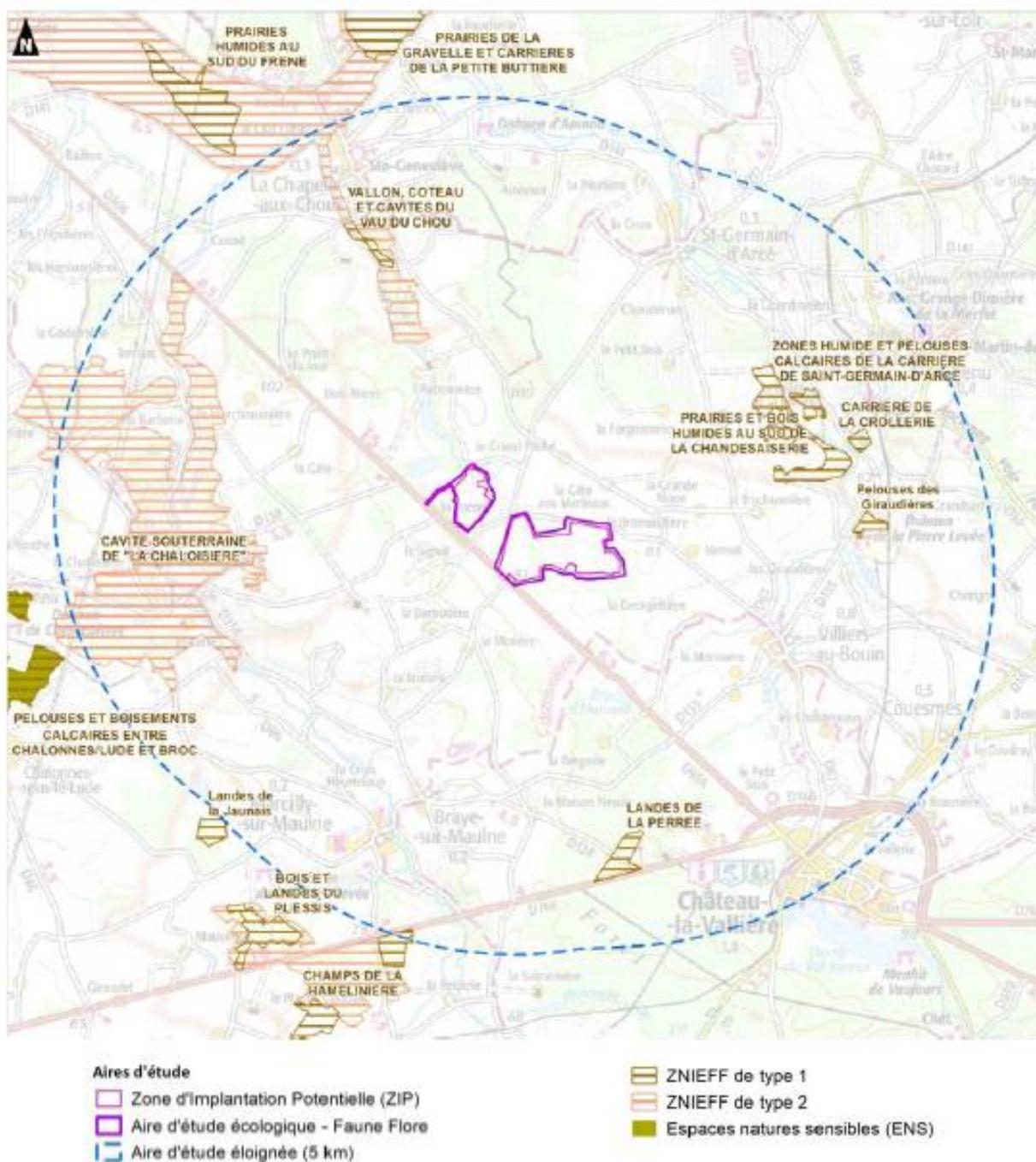


Figure 2 : zones d'étude et zones d'intérêts écologiques (Source : dossier, El page 63)

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5011/5012/5013 en date du 7 mars 2025

Construction de trois parcs agrivoltaiques sur le territoire de la commune de Villiers-au-Bouin (37)

### Prise en compte de l'environnement dans le projet

Le choix du site et du projet agrivoltaïque (80 vaches allaitantes en pâturage tournant sur le projet et d'autres parcelles hors projet) est justifié par la nécessité de soutenir une exploitation agricole dont la viabilité économique n'est plus acquise (baisse de rendements notamment, changement d'exploitant, etc.). L'analyse des variantes au sein de l'aire d'étude aboutit à un choix d'implantation de moindre impact, permettant de préserver la quasi-totalité des haies et boisements (0,04 ha de haies et 0,02 ha de chênaies coupées), la totalité des milieux aquatiques et de leur périphérie (fossés, mares, étang, ruisseau, incluant la station d'Hottonie et les milieux à Criquet des roseaux) ainsi qu'une part importante des zones humides (seule une petite surface de la ZH06 aux fonctionnalités faibles est incluse dans la zone clôturée). D'importants secteurs de prairies de fauche sont également préservés des aménagements (partie ouest de la ZIP sud-est). Le projet agricole nécessite par ailleurs, au sein des emprises clôturées (48,7 ha), des panneaux surélevés (3,5 m au point bas) et des inter-rangs de 7 m.

L'impact brut sur les milieux n'est pas quantifié, ni en termes de surfaces concernées, pour les zones sous panneaux, ni pour les pistes, citernes et bâtiments techniques (en excluant les autres secteurs clôturés). Pourtant, l'expérience montre que, dans de nombreux cas, les effets des travaux (tassements de sols, tranchées pour le raccordement interne, etc.) et la gestion de la végétation par pâturage génèrent des milieux herbacés perturbés et peu diversifiés (végétations surpâturées, riches en espèces nitrophiles voire rudérales). L'impact brut aurait donc dû être analysé sur l'ensemble des surfaces clôturées, principalement pour les végétations d'enjeu plus important (prairies mésophiles de fauche). La majeure partie des surfaces clôturées est néanmoins actuellement occupée par des cultures à luzerne et par des prairies ensemencées.

L'impact brut du projet est considéré par le dossier comme globalement faible pour la flore, les habitats, les insectes et les reptiles, faible à modéré pour les amphibiens (essentiellement en phase chantier), et globalement modéré pour les oiseaux (espèces des milieux ouverts) et les chauves-souris (perte d'habitats de chasse).

Plusieurs mesures de réduction, classique mais adaptées et proportionnées sont proposées pour atténuer les impacts :

- adaptation des périodes de travaux à la sensibilité de la faune : débroussaillments, décapages et terrassements réalisés entre mi-août et mi-mars, idéalement en septembre-octobre ;
- balisage des habitats et stations d'espèces remarquables en phase chantier (haies et lisières, milieux aquatiques et zones humides) ;
- isolement temporaire de la zone de chantier vis-à-vis des amphibiens à proximité des milieux aquatiques préservés (barrières anti-intrusion) ;
- protocole d'abattage spécifique des arbres gîtes potentiels pour les chauves-souris. Compte tenu des faibles surfaces de milieux arborés détruits (environ 600 m<sup>2</sup> défrichés), néanmoins les secteurs concernés auraient pu faire l'objet d'un recensement préalable des arbres et d'une localisation cartographique. Bien qu'il soit ici impossible d'évaluer le nombre d'arbres concernés (et donc l'impact résiduel en termes de perte d'habitats), il est probable qu'il soit très limité ;
- renforcement des linéaires arborés par plantation de haies (3 000 m) arbustives et arborées d'espèces locales (marque « Végétal local », développée par l'Office français de la biodiversité (OFB)<sup>6</sup> citée en page 278 de l'étude d'impact) ;
- réalisation de clôtures perméables au passage de la petite faune ;
- recréation de couvert végétal herbacé après travaux (réensemencement en espèces prairiales avec utilisation de végétaux labellisés « Végétal local »), et gestion extensive du parc. Il est néanmoins surprenant que cette mesure soit présentée avec une option de gestion par fauche, alors que le projet agrivoltaïque repose sur un système de pâturage bovin. Il est indiqué que pour l'option pâturage, celui-ci sera tournant et extensif (0,78 UGB/ha/an), mais peu de précisions sont apportées sur les conditions particulières de gestion (périodes et durée, taille et délimitation des sous-parcs, etc.). Le flou demeure également sur l'utilisation des parcelles non aménagées en panneaux pour le pâturage bovin.

---

<sup>6</sup> <https://www.vegetal-local.fr/>

Le dossier conclut à un impact résiduel faible à négligeable, et non significatif pour toutes les espèces et milieux. Le dossier considère que le projet ne nécessite pas le dépôt d'une dérogation au titre des espèces protégées, ce qui aurait gagné à être démontré de manière plus argumentée (oiseaux des milieux ouverts, gîtes à chauves-souris).

**L'autorité environnementale recommande de démontrer de manière plus argumentée qu'une dérogation d'espèce protégée n'est pas nécessaire, notamment pour les oiseaux de milieux ouverts et les chauves-souris.**

Les suivis proposés, globalement pertinents, devront être renforcés, afin de respecter les protocoles standardisés affichés dans le dossier. Ainsi, pour les papillons, l'utilisation du protocole STERF<sup>7</sup> est pertinente, mais nécessitera 4 passages entre mai et août, soit un par mois sur cette période. Pour le protocole IPA<sup>8</sup> de suivis des oiseaux, deux passages sont nécessaires, dont un, pour les nicheurs précoces, au mois d'avril (le second idéalement entre mi-mai et mi-juin). Enfin, pour les amphibiens, un passage en mars pour les reproducteurs précoces est requis. Au final, chaque année de suivi nécessitera 6 passages sur le terrain, un par mois de mars à août, comprenant la flore et les habitats, les amphibiens et reptiles, les insectes, les oiseaux et les chauves-souris. La fréquence des suivis proposés (9 passages sur 30 ans, les 3 premières années puis tous les 5 ans) est satisfaisante.

**L'autorité environnementale recommande de respecter les protocoles standards proposés.**

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut de manière argumentée à l'absence d'effet significatif du projet sur l'état de conservation des sites les plus proches (à 2 km).

## 2.3 Intégration paysagère

Le projet est situé dans l'aire paysagère des gâtines du Nord-Ouest et du Nord-Est. Cette aire est caractérisée par un relief de plateau découpé par des vallées. Le paysage se caractérise par une ondulation du relief avec la présence de milieux forestiers et bocagers. La topographie étendue du terrain est donc relativement accidentée : l'altitude de l'aire d'étude varie d'environ 50 à 110 m. Néanmoins, la topographie proche du projet est relativement plane avec des aires boisées peu proches. Ce caractère combiné à des trouées dans le massif forestier est de nature à mettre en évidence tout équipement.

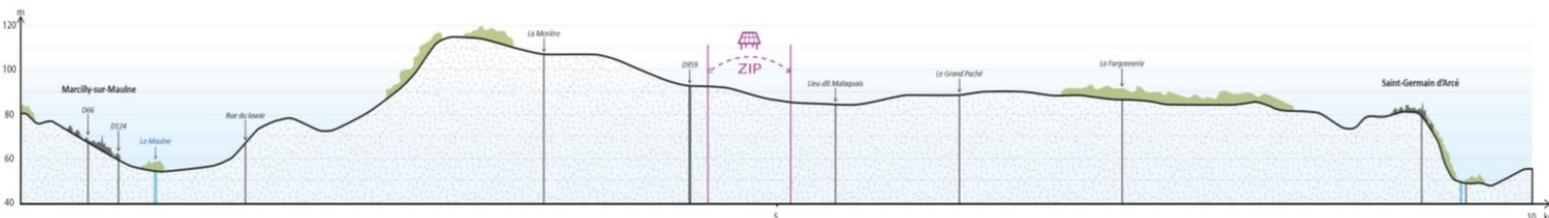


Figure 3 : coupe topographique de la zone d'étude du projet (Source : dossier, volet paysager page 12)

Dans ce contexte paysager, le projet, par sa nature et la hauteur des équipements limitée à 6 m, aura un impact visuel globalement restreint d'un point de vue d'un observateur éloigné (aire d'étude éloignée au-delà d'un rayon de 3 à 5 km). En revanche, d'un point de vue plus proche, le caractère partiellement ouvert de la zone a tendance à mettre en évidence les équipements, quel que soit le point d'observation.

Cet effet sera atténué par le maintien et le renforcement d'îlots boisés. En l'occurrence, le porteur de projet plantera des

<sup>7</sup> Le Suivi Temporel des Rhopalocères de France désigne un programme de suivi des populations des papillons diurnes et son objet est de produire des indicateurs sur l'évolution pluriannuelle de l'abondance des différentes espèces.

<sup>8</sup> Indice ponctuel d'abondance

haies multistrates en bordure de sites. La création de linéaires de haies arbustives, composées d'essences locales, constitue au niveau des différentes parcelles d'implantation une mesure de réduction efficace de l'impact visuel. En effet, il apporte un bénéfice visuel.

### 3 Qualité de l'évaluation et du résumé non technique

La description des parcs photovoltaïques n'apparaît dans l'étude d'impact qu'à partir de la page 187 sur 325.

Néanmoins, Le dossier comporte un résumé non technique (RNT) qui constitue un document à part entière.

Dans son RNT, le pétitionnaire décrit les principaux enjeux environnementaux et ses principaux impacts. Ainsi, il facilite la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude d'impact, à l'exception de la description des équipements installés qui restent partiels. De plus, le RNT reprend de nombreux éléments de la politique française en matière de développement du photovoltaïque, mais tout comme pour l'étude d'impact, le projet n'est pas suffisamment décrit.

Malgré une description du projet maladroitement placée dans l'EI, cette dernière et son RNT restituent une bonne représentation des enjeux et impacts à considérer.

### 4 Conclusion

Le triple projet de centrales agrivoltaïques de Villiers-au-Bouin (37) s'inscrit dans le développement de la production d'énergie renouvelable et est donc cohérent avec la lutte contre le changement climatique. Le projet limite en partie les incidences significatives sur la biodiversité. Néanmoins, des incertitudes demeurent quant à la prise en compte de certains impacts.

L'étude d'impact est peu lisible pour le grand public. Néanmoins, elle évalue de manière proportionnée et satisfaisante les enjeux liés à son implantation tout en répondant pertinemment aux exigences liées aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

**Sept recommandations figurent dans le corps de l'avis.**

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5011/5012/5013 en date du 7 mars 2025

Construction de trois parcs agrivoltaïques sur le territoire de la commune de Villiers-au-Bouin (37)